



PV 430 DU JEUDI 18 AVRIL 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 15 avril 2019

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- VASSIER Georges – INZIRILLO Joseph – BALANDRAUD Jean-Luc – MARZOUKI Mahmoud – BLANCHARD Michel – PIEGAY Gérard -- BORNE Sandrine

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3 - Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 157 : FC Val Lyonnais 2 – Sud Lyonnais 2 – Seniors – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 07/04/2019

Réserve confirmée par le club de Sud Lyonnais par courriel.

Affaire N° 158 : FC Vénissieux 3 – ES Liergues 1 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 07/04/2019

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.



PV 430 DU JEUDI 18 AVRIL 2019

Affaire N° 160 : AS Villefontaine – AS Pusignan 1 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 07/04/2019

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

Affaire N° 161 : ASD Villeurbanne – Cheminot Lyon Vaise – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Absence de feuille de match – Rencontre du 07/04/2019

Affaire N° 162 : Bron Grand Lyon 2 – Beaujolais Foot 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/04/2019

Réserve confirmée par le club de Beaujolais Foot par courriel.

EVOCAATION

Affaire N° 159 : O. Sathonay 1 – Us Formans St Didier – U 15 – D 4 – Poule E

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 09/03/2019

Evocation du club de Formans St Didier par courriel

Le club de Formans St Didier porte évocation sur la participation du joueur BENYAHIA Mohammed licence n° 2547089225 susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à carton rouge le 09/02/2019.

La CR demande au club de O. Sathonay de bien vouloir lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, le plus tôt possible et avant le 23.04.2019

DECISIONS

Affaire N° 148 : Us Meyzieu – JSO Givors 1 – Féminines – U 18 à 8 – D 1 – Poule B

Motif : Qualification joueuses – Rencontre du 09/03/2019

La CR demande au club de Givors de bien vouloir lui fournir toutes les explications, concernant la rencontre suscitée (nom des joueuse, numéro de licences, nom de l'arbitre) et pourquoi le dirigeant n'a pas pu remplir la FMI, le plus tôt possible et avant le 08/04/2019..

Sans réponse du club de Givors à ce jour

La CR rappelle aux deux clubs qu'il est obligatoire de remplir une feuille de match avant le début de la rencontre et de présenter les licences soit sur la FMI, soit sur Foot compagnon, soit être en possession du listing de ses licenciés.

Dans le cas contraire, si une équipe ne peut justifier de l'identité de ses joueuses, **la rencontre ne doit pas** avoir lieu.

La CR considère que la rencontre n'a aucune existence réglementaire.

La CR donne match perdu par pénalité (0pt) au club de Meyzieu pour avoir disputé une rencontre sans feuille de match réglementaire et amende le club de Meyzieu de la somme de 20 euros pour non utilisation de la FMI.

La CR donne match perdu par forfait au club de Givors (-1pt) pour non présentation de licences ou de justificatifs d'identité et amende le club de 47 euros.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 151 : FC Lyon 1 – Chazay d'Azergues 2 – Féminines – D 1 à 11 – Poule AC

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 31/03/2019

Réserve confirmée par le club du FC Lyon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chazay d'Azergues (Seniors – R 1 – poule B), l'équipe 2 de club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée



PV 430 DU JEUDI 18 AVRIL 2019

Affaire N° 152 : AS Bellecour Perrache 1 – O. St Genis Laval 2 – Coupe DLR – U 20

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 30/03/2019

Evocation du club de Bellecour Perrache par courriel.

Le club de Bellecour Perrache porte évocation sur la participation du joueur DIAT Joris licence n° 2543671506 susceptible d'être suspendu 1match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 25/03/2019. La CR demande au club de St Genis Laval de bien vouloir lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, le plus tôt possible et avant le 15/04/2019.

Sans réponse du club de St Genis Laval et après vérification du calendrier de l'équipe U 20 – D 1 – poule unique, le joueur DIAT Joris licence n° 2543671506 n'avait pas purgé sa suspension.

En conséquence, la CR donne match perdu au club de St Genis Laval, amende ce club de la somme de 72 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu plus 51 euros de remboursement au club de Bellecour Perrache, reporte le gain du match au club de Bellecour Perrache sur le score de 3 à 0.

La CR suspend le joueur DIAT Joris 1 match ferme à compter du 23/04/2019.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 157 : FC Val Lyonnais 2 – Sud Lyonnais 2 – Seniors – D 2 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 07/04/2019

Réserve confirmée par le club de Sud Lyonnais par courriel.

La réserve d'avant match et la confirmation sont rejetées, car non conforme à un grief visé par un article des RG du DLR.

Il fallait noter « plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 5 matchs en équipe supérieure »

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 158 : FC Vénissieux 3 – ES Liergues 1 – Seniors – D 2 – Poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 07/04/2019

Réserve confirmée par le club de Liergues par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Vénissieux (Seniors – R 2 – poule E) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 160 : AS Villefontaine – AS Pusignan 1 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 07/04/2019

Réserve confirmée par le club de Pusignan par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Villefontaine (Seniors – D 1 – poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.



PV 430 DU JEUDI 18 AVRIL 2019

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 161 : ASD Villeurbanne – Cheminot Lyon Vaise – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Absence de feuille de match – Rencontre du 07/04/2019

La CR demande au club de l'ASD Villeurbanne de bien vouloir lui faire parvenir la feuille de match le plus tôt possible et avant le 23/04/2019 avant sanction.

Affaire N° 162 : Bron Grand Lyon 2 – Beaujolais Foot 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 06/04/2019

Réserve confirmée par le club de Beaujolais Foot par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Bron Grand Lyon (Seniors – R 2 – poule E), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD